

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.784/4
DU 29 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 3 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalité préalable

L'accord du Ministre du Budget ne figure pas au dossier joint à la demande d'avis. Il convient que l'auteur du projet veille au bon accomplissement de cette formalité préalable ⁽¹⁾.

Observations particulières

Préambule

L'alinéa 5 du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.784/4 du Conseil d'État, donné le 29 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ La section de législation rappelle que l'accord préalable du Ministre du Budget permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet. Voir notamment l'avis 39.275/4, donné le 9 novembre 2005, sur un projet devenu l'ordonnance du 7 juillet 2006 portant assentiment à : l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005 (*Doc. parl.*, Ass. réunie com. com., 2005-2006, n/ B-62/1, pp. 11-14) et l'avis 42.005/2, donné le 19 janvier 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne et instaurant un cycle spécial d'évaluation (en particulier l'observation sous la note infrapaginale 2).

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (29/06/2009).

Dispositif

S'agissant d'une délégation de portée non réglementaire ainsi qu'il résulte des pièces jointes à la demande d'avis, l'habilitation conférée au ministre par la disposition en projet est admissible.

Signature

La mention des ministres signataires de l'arrêté devrait être précédée des mots "Pour le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE